

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce)

I CLAUSE GENERALE

Le CABINET BEAU DE LOMENIE (ci-après, le « **CABINET** ») agit pour ses différentes prestations en tant que mandataire de son client ou son mandant (ci-après, le « **MANDANT** »). Toutes les prestations de service sont soumises aux présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE qui, sauf dérogation formelle et expresse de la part du CABINET, prévalent sur toute autre condition d'achat propre à chaque MANDANT et entraînent, de la part de ce dernier, l'adhésion totale auxdites conditions. Toute exception, ou dérogation, même partielle, nécessite un accord préalable écrit. Pour tout point non évoqué ci-dessous, on se réfère par défaut dans le cadre du droit commun.

II EXECUTION DES ORDRES

Le CABINET s'efforce d'exécuter les ordres au mieux de ses connaissances et de ses possibilités. Il doit pouvoir compter sur une coopération complète et loyale du MANDANT, principalement en ce qui concerne la fourniture par lui d'informations complètes sur l'affaire en cause, les intentions du MANDANT, les développements antérieurs de l'affaire et toutes publications ou faits qui pourraient être connus et qui se rapporteraient au même objet ou à un objet analogue. Sauf instruction expresse, le CABINET n'est pas tenu d'effectuer des recherches d'antériorités.

III DELAIS D'EXECUTION

1. Sauf si un délai est expressément convenu, le CABINET est seulement tenu d'exécuter les ordres dans des délais raisonnables et selon ses possibilités.
2. Les délais sont donnés à titre indicatif et tout dépassement ne peut être considéré comme un motif de rupture ou de contestation du prix.
3. Lorsqu'un délai est en jeu, le MANDANT donne ses instructions en temps utile pour que le travail puisse être exécuté avec le soin nécessaire. Le MANDANT est également tenu de surveiller les délais officiels communiqués par le CABINET.
4. En l'absence d'instructions claires, le CABINET n'est en aucun cas tenu de prendre des mesures exceptionnelles pour prolonger un délai.
5. Lorsque les ordres ou instructions parviennent dans un délai trop court ou trop tard, ou sans versement de la provision éventuellement demandée, le CABINET est déchargé de toute responsabilité pour non-exécution en temps utile et dans les règles.

IV DOCUMENTS REMIS

Le MANDANT est tenu de vérifier l'exactitude matérielle et technique des documents qui lui sont soumis ou remis (description, dessins, projets, etc...) et de donner son accord écrit sur les textes qui lui sont soumis. A défaut et sauf avis contraire du MANDANT en temps utile, son accord est réputé donné sur le contenu de ces documents.
Les droits d'auteur sur les documents soumis ou remis sont réservés.
Sauf instruction contraire, les documents pourront être transmis par courrier simple.

V NOTIFICATIONS OFFICIELLES

Le CABINET doit informer le MANDANT des notifications officielles dans les meilleurs délais, à charge ensuite pour le MANDANT de fournir toutes les instructions nécessaires et complètes pour répondre à ces notifications.

VI ETENDUE DU MANDAT

1. Sauf instruction contraire expresse, le mandat relatif au dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle s'étend également à la procédure d'examen officiel, et se termine en principe par la délivrance définitive du droit demandé (ou par le retrait ou le rejet de celui-ci).
2. Lorsque le MANDANT donne instruction d'abandonner un droit, le CABINET n'est plus tenu de transmettre au MANDANT les communications officielles qu'il pourrait encore recevoir.
3. Lorsque le CABINET se voit confier par le MANDANT uniquement le paiement de taxes de maintien en vigueur ou de renouvellements de titre de propriété industrielle, il ne peut être considéré comme mandataire pour les autres actes relatifs aux titres concernés, y compris lorsque ce MANDANT est l'un de ses confrères ou une société proposant le dépôt, la gestion des annuités ou des renouvellements de titres de propriété industrielle.
4. En cas de résiliation du mandat confié, le CABINET n'a pas l'obligation de transmettre au MANDANT les communications officielles qu'il pourrait encore recevoir, ni de les étudier, et à fortiori d'y répondre.

VII PLURALITE DE TITULAIRES OU DE DEMANDEURS

En cas de pluralité de titulaires (ou de demandeurs), ceux-ci désigneront un seul d'entre eux qui sera l'interlocuteur unique du CABINET, tant pour la transmission des instructions ou document que pour le règlement des sommes dues au CABINET. Les factures établies par le CABINET lui seront adressées pour leur montant total, et en cas de défaillance, chacun des autres co-titulaires demeurera indéfiniment et solidairement responsable du paiement intégral des sommes dues. En aucun cas, il ne peut être demandé au CABINET la ventilation des sommes dues entre chacun des co-titulaires ou l'établissement de factures individuelles correspondant au prorata de chacun d'eux.

VIII TARIFS ET BAREMES

Pour certains types de prestations, aisément identifiables et/ou répétitives, il est établi un barème de prix. Ce barème est en principe révisé au 1er janvier de chaque année. Toutefois, des révisions ponctuelles peuvent intervenir à tout moment pour tenir compte des modifications de taxes survenues dans les Offies français et étrangers, ainsi que des modifications des honoraires des correspondants étrangers et des taux de change.

IX DEVIS

Pour toute prestation qui n'entre pas dans le cadre du paragraphe VIII ci-dessus, un devis détaillé sera communiqué au client à sa demande.

X PROVISIONS

Pour l'exécution des prestations du CABINET, il pourra être demandé au MANDANT le versement préalable d'une provision. L'exécution des prestations ne pourra commencer qu'après le versement de cette provision et ce, quelles qu'en soient les conséquences pour le MANDANT, notamment dépassement de délai.

XI REGLEMENTS

Sauf en cas de conditions particulières expressément dérogatoires convenues entre les parties, toutes les prestations doivent être réglées comptant à réception de la facture.

XII PAIEMENT DE TAXES DE MAINTIEN

Les ordres de paiement de taxes de maintien en vigueur doivent être donnés de manière claire et par écrit. Si un paiement d'avance est demandé, ces ordres ne sont exécutés qu'après encaissement du paiement intégral. Si le paiement complet n'arrive pas en temps utile, le CABINET est autorisé à en conclure que le MANDANT renonce à la protection concernée.

XIII PENALITES EVENTUELLES

Si un paiement n'est pas parvenu, soit dans les quinze (15) jours suivant l'émission de la facture, soit avant le dernier jour du mois d'émission de la facture, des pénalités seront décomptées par mois de retard. La pénalité relative à un mois incomplet sera due pour la totalité du mois. Le taux de la pénalité sera égal à trois fois le taux de l'intérêt légal au moment de l'émission de la facture.

XIV RESPONSABILITE

1. Dans l'accomplissement de sa mission, le CABINET n'est tenu qu'à une obligation de moyens.
 2. Le CABINET n'accepte aucune responsabilité quant à l'utilisation par le MANDANT de la prestation.
 3. En matière de recherches, le CABINET ne peut garantir et ne garantit pas l'exhaustivité des résultats et décline toutes responsabilités quant aux conséquences qui peuvent en résulter pour le MANDANT. Cette clause est déterminante.
 4. Toute action engagée à l'encontre du CABINET et relative à l'accomplissement de sa mission pourra l'être dans un délai de cinq (05) ans à compter du dernier acte effectué dans le dossier pour lequel cette action est initiée. L'action sera prescrite au-delà, dans toutes ses causes et effets, pour tous les faits relatifs au dossier concerné, quand bien même ces faits ou ce dossier dateraient, après-déjà initiés ou achevés avant les présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE.
- Ce dossier sera identifié en cas de doute par son numéro d'ordre si ce numéro existe.
5. La responsabilité du CABINET est limitée aux dommages directs, à l'exclusion de tous dommages indirects, notamment toutes pertes d'exploitation, susceptibles d'être subis par le MANDANT du fait d'une faute du CABINET dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.
- Dans tous les cas, la responsabilité du CABINET est plafonnée à la somme totale maximale de 3.000.000 € (trois millions d'euros) par année et par MANDANT, tous sinistres confondus, dont 750.000 € (sept-cent-vingt-cinq mille euros) par an pour les Etats-Unis et le Canada, et ce, tous chefs de préjudice confondus, dont la somme totale maximale induisant un montant maximal de 1.500.000 € (un-million-cinq-cent-mille euros) par sinistre, dont 750.000 € (sept-cent-vingt-cinq mille euros) par sinistre aux Etats-Unis et au Canada, tous chefs de préjudice confondus.

XV CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les dossiers et tous les documents qui sont remis au CABINET pour ces dossiers sont conservés durant cinq (05) ans à compter du dernier acte effectué dans le dossier concerné. Au-delà, le CABINET est libre de les détruire. Cette règle s'applique quelle que soit l'ancienneté de ces dossiers et documents et quand bien même ils dateraient d'avant les présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE.

XVI OUTILS IA

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le CABINET peut recourir à des outils d'intelligence artificielle (IA) sélectionnés et utilisés dans le respect des règles déontologiques et réglementaires applicables, de sa charte interne d'utilisation des outils IA, et selon les usages professionnels admis.

XVII DONNEES PERSONNELLES

1. Le CABINET est amené, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, à traiter des données à caractère personnel, entendues comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après, « **DONNEES** »), en tant que responsable de traitement ou en tant que sous-traitant, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés », et des dispositions du Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD » (ci-après ensemble, la « **REGLEMENTATION APPLICABLE** »).

Traitements de DONNEES par le CABINET en tant que responsable de traitement

1. Les traitements de DONNEES ont pour base légale l'exécution des présentes CGV. Les DONNEES sont collectées pour des finalités déterminées afin de permettre au CABINET d'assurer la gestion de la relation administrative, comptable et commerciale entre le CABINET et le MANDANT, la facturation, le suivi des dossiers ainsi que la communication du CABINET, notamment aux fins d'envoi de la newsletter.
2. Toutes les DONNEES sont conservées pendant toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.
3. Le CABINET stocke les DONNEES au sein de l'Union Européenne.
5. Conformément à la REGLEMENTATION APPLICABLE, le MANDANT dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité et de suppression des DONNEES le concernant. Le MANDANT dispose en outre du droit de définir des directives définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier au CABINET (103 rue de Grenelle, 75007 Paris (France)) ou en email à ci@bdl-ip.com.
- Le MANDANT dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Traitements de DONNEES par le CABINET en tant que sous-traitant

6. Le CABINET est également amené à agir en tant que sous-traitant du MANDANT au sens de la REGLEMENTATION APPLICABLE afin de représenter ou faire représenter le MANDANT dans le cadre de procédures visant au dépôt, à la gestion, à la défense et/ou au respect de ses droits et titres de propriété intellectuelle, ou de procédures précontentieuses ou contentieuses, administratives ou judiciaires, en relation avec la propriété intellectuelle. A ce titre, le CABINET procédera au traitement des DONNEES au nom et pour le compte du MANDANT dans la limite de ses instructions et s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer l'intégrité et la confidentialité (sauf si la publication est nécessaire à l'exécution de la mission) des DONNEES et notamment à :
 - prévoir toutes mesures nécessaires afin d'empêcher tout accès, intrusion ou tout maintien frauduleux d'un tiers non autorisé dans les systèmes du CABINET ;
 - n'effectuer aucune copie d'aucune sorte des DONNEES à l'exception de celles qui seraient rendues nécessaires au regard de l'exécution de la mission ;
 - ne pas utiliser les DONNEES qu'il traite pour le compte du MANDANT à d'autres fins que celles expressément prévues au titre de l'exécution de la mission ;
 - héberger les DONNEES au sein de l'Union Européenne, sauf en cas de transfert des données hors Union Européenne pour l'exécution de la mission ;
 - informer le MANDANT promptement de tout événement dont il a connaissance de nature à constituer un risque pour la sécurité des DONNEES.
7. Le MANDANT reconnaît que le CABINET pourra faire usage des DONNEES et les communiquer à des tiers aux fins de l'exécution de sa mission. En particulier, le CABINET pourra transférer les DONNEES vers un ou des pays qui se situera(en)t en dehors de l'Union Européenne et qui n'assurera(en)t pas un niveau de protection adéquat.
8. Le MANDANT s'engage à se conformer, s'agissant des DONNEES, à la REGLEMENTATION APPLICABLE, et notamment à informer et obtenir des personnes physiques concernées, notamment les inventeurs et/ou créateurs désignés, leur consentement à la collecte, à l'utilisation et au transfert de leurs DONNEES à des tiers hors Union Européenne aux seules fins d'exécution de la mission. Le MANDANT garantit le CABINET contre tout recours, réclamation, éviction, action ou condamnation qui serait prononcée contre le CABINET du fait des DONNEES, en ce compris tous dommages et intérêts, indemnités, frais de procédure et de conseil indus.

XVIII LITIGES

1. Seul le droit français est applicable.
2. Tout litige relatif à nos prestations de service, même en cas de pluralité de défendeurs, sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

GENERAL TERMS OF SALE

(pursuant to Article L. 441-6 of the French Commercial Code)

I GENERAL CLAUSE

CABINET BEAU DE LOMENIE (hereafter, "**BDL**") is acting as agent for its client or its client's principal (hereafter, the "**CLIENT**") for its various services. All of the services provided by BDL are subject to these GENERAL TERMS OF SALE, which, except in case of formal and explicit derogation by BDL, prevail over all other terms and conditions specific to each CLIENT and cause total compliance by the CLIENT with the aforementioned terms. Any exception or derogation, even partial, requires prior written agreement. For all points not mentioned below, the ordinary law will apply.

II PERFORMANCE OF ORDERS

BDL undertakes to carry out orders to the best of its knowledge and ability. BDL must be able to rely on complete and good faith cooperation by its CLIENT, primarily regarding the provision by the CLIENT of complete information on the matter in question, the CLIENT's intentions, developments prior to the matter, and all publications or facts that may be known and pertain to the same or a similar purpose. Unless explicitly instructed to do so, BDL is not required to perform prior art searches.

III PERFORMANCE TIMEFRAME

1. Unless a timeframe is explicitly agreed upon, BDL alone is bound to perform orders within a reasonable timeframe and to the best of its ability.
2. The timeframes are provided for information and any excess may not be considered grounds for termination or contesting the price.
3. When a deadline is involved, the CLIENT must provide its instructions in due time so the work can be performed with the necessary care. The CLIENT is also required to monitor the official deadlines communicated by BDL.
4. If clear instructions are provided, BDL is in no case required to take exceptional measures to extend a deadline.
5. When orders or instructions arrive in too short a period or too late, or without payment of any provision that may be required, BDL is released from all liability for non-performance in due time and within the rules.

IV DOCUMENTS PROVIDED

The CLIENT is required to verify the material and technical accuracy of the documents submitted or provided to it (description, designs, plans, etc...) and provide its written agreement on the texts submitted to it. Failing this, and except in case of opinion to the contrary by the CLIENT in due time, its agreement is considered to have been given on the content of these documents. Copyrights are reserved on the documents submitted or provided. Unless otherwise instructed, documents may be sent by simple letter.

V OFFICIAL NOTIFICATIONS

BDL must promptly inform the CLIENT of official notifications. The CLIENT is then responsible for providing the necessary and complete instructions to respond to these notifications.

VI EXTENT OF THE MANDATE

1. Unless otherwise explicitly instructed, the mandate relating to the filing of an industrial property title also extends to the official examination procedure, and in theory ends with the definitive grant of the requested right (or the withdrawal or rejection thereof).
2. When the CLIENT gives the instruction to abandon a right, BDL is no longer required to send the CLIENT any official correspondence it may receive.
3. When BDL is entrusted by the CLIENT only with the payment of fees to maintain industrial property titles in force or renew them, it cannot be considered the agent for other actions relating to the concerned titles, including when the CLIENT is one of its colleagues or a company offering the filing, management of annuities, or renewals of industrial property titles.
4. In case of termination of the entrusted mandate, BDL is not required to provide the CLIENT with any official communications it may still receive, or to study them or, a fortiori, respond to them.

VII MULTIPLE HOLDERS OR APPLICANTS

In the event of multiple holders (or applicants), they will designate a single person who will be BDL's sole correspondent, both for sending instructions or documents, and payment of sums due to BDL. The invoices prepared by BDL will be sent to this individual for the total amount, and in the event of non-payment, each of the other co-owners will remain indefinitely, jointly and severally liable for payment in full of the sums due. In no case may BDL be asked to break down the sums due between each of the co-holders or to prepare individual invoices prorated to correspond to each of them.

VIII TARIFFS AND SCALES

For certain types of services that are easily identifiable and/or repetitive, a price scale is established. In principle, this scale is revised on January 1st of each year. However, periodic revisions may occur at any time to factor in fee changes having occurred in the French and foreign Offices, as well as fee changes for foreign correspondents and exchange rates.

IX QUOTATIONS

For any services not within the scope of subsection VIII above, a detailed quotation will be communicated to the client upon request.

X PROVISIONS

For the performance of BDL's services, the CLIENT may be asked for prior payment of a provision. The performance of the services may only begin after payment of this provision, irrespective of the consequences for the client, in particular missed deadlines.

XI PAYMENTS

Except in the event of explicitly derogatory specific terms agreed upon between the parties, all services must be paid upon receipt of the invoice.

XII PAYMENT OF MAINTENANCE FEES

The orders to pay fees for maintenance in force must be given clearly and in writing. If advance payment is requested, these orders are only performed after payment in full is received. If payment in full does not arrive in due time, BDL is authorized to conclude that the CLIENT is renouncing the concerned protection.

XIII POSSIBLE PENALTIES

If a payment has not been made either fifteen (15) days after issuance of the invoice, or before the last day of the month during which the invoice is issued, penalties will be taken for each month late. The penalty for an incomplete month will be assessed for the entire month. The penalty rate will be equal to three times the legal interest rate at the time of issuance of the invoice.

XIV LIABILITY

1. In performing its mission, BDL is bound only by due care.
 2. BDL does not accept liability for the use made by the CLIENT of the SERVICE.
 3. In research issues, BDL cannot and does not guarantee the exhaustiveness of the results, and declines all liability regarding the consequences that may result therefrom for the CLIENT. This clause is determining.
 4. Any action taken against BDL and relating to the performance of its mission may be taken within five (05) years after the last act performed in the case for which the action is initiated. It will be time-barred beyond then, in all of its causes and effects, for all facts relating to the concerned file, even when these facts or this file date back to, or were initiated or completed before these general terms of sale.
- In case of doubt, this file will be identified by its order number if such a number exists.
5. BDL's liability is limited to direct harm, to the exclusion of any indirect harm, in particular any loss of exploitation, which may have been suffered by the CLIENT as the result of BDL's failure to perform its missions.
- In any event, BDL's liability is limited to a total maximum amount of € 3,000,000 (three millions euros) per year and per CLIENT, including € 750,000 (seven hundred and fifty thousand euros) per year for United States and Canada, all possible types of damages considered, such total maximum amount including a maximum amount of € 1,500,000 (one-million-five-hundred-thousand euros) per claim, including € 750,000 (seven hundred and fifty thousand euros) per claim in the United States and Canada.
- #### XV CONSERVATION OF DOCUMENTS
- All files and documents given to BDL for these matters will be kept for five (05) years as of the last act performed in the concerned matter. Beyond this, BDL is free to destroy them. This rule applies irrespective of the age of these files and documents, and even when they date back to before these GENERAL TERMS OF SALE.

XVI AI TOOLS

BDL may use artificial intelligence (AI) tools selected and used in compliance with the applicable professional and regulatory rules, its internal policy governing the use of IA tools and generally accepted professional practices.

XVII PERSONAL DATA

1. For the purpose of providing the services, BDL processes personal data, meaning any information relating to an identified or identifiable natural person (hereafter, "**DATA**"), as data controller or data processor in accordance with provisions of Law No. 78-17, known as "IT and liberties", dated January 6, 1978 and EU Regulation No. 2016/679, known as "GDPR", dated April 27, 2016 (hereafter, the "**APPLICABLE REGULATIONS**").

Processing of DATA by BDL as data controller

2. Execution of the present GENERAL TERMS OF SALE is the legal basis for the processing of DATA. The DATA is collected for specific purposes in order to allow BDL to ensure the management of the administrative, accounting and commercial relationship between BDL and the CLIENT, invoicing, monitoring of matters, as well as communication from BDL, in particular for the purposes of sending the newsletter.
 3. All DATA is kept for as long as necessary for the purposes for which it is collected and processed.
 4. BDL stores DATA within the European Union.
 5. In accordance with the APPLICABLE REGULATIONS, the CLIENT has a right of access, rectification, opposition, limitation, portability and deletion of the DATA concerning him/her. The CLIENT has the right to define directives defining the way in which he/she intends to exercise these rights after his/her death. These rights can be exercised by sending a letter to BDL (103 rue de Grenelle, 75007 Paris (France)) or an email to ci@bdl-ip.com.
- The CLIENT has the right to lodge a complaint with the French National Data Authority ("Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés") (www.cnil.fr).

Processing of DATA by BDL as data processor

6. BDL also acts as a subcontractor of the CLIENT, within the meaning of the APPLICABLE REGULATIONS, in order to represent, or procure representation for, the CLIENT within the framework of proceedings relating to the filing, prosecution, defence and/or enforcement of its intellectual property rights and titles, or pre-litigation or litigation, whether administrative or judicial, in relation to intellectual property. As such, BDL will carry out the processing of DATA on behalf of the CLIENT within the limit of their instructions and undertakes to implement all security measures necessary to ensure the integrity and confidentiality (except if the publication is necessary to the performance of the mission) of DATA, and in particular: BDL will implement appropriate technical and organizational measures to avoid access, intrusion or fraudulent staying of unauthorized third parties in BDL systems;
 - BDL will not make any copy of the DATA except as necessary for the performance of the mission;
 - BDL will not use the DATA processed on behalf of the CLIENT for any purposes other than those involved in performing the mission;
 - BDL will host DATA in the European Union, except in the case of transfer outside of the European Union within the performance of the mission;
 - BDL will promptly inform the CLIENT of any event it is aware of that could constitute a risk to the security of the DATA.
7. The CLIENT acknowledges and agrees that BDL will be able to use and transfer the DATA to third parties for the purpose of performing its mission. Particularly, BDL may transfer the DATA to a country situated outside of the European Union which is not deemed to have an adequate level of protection of DATA.
8. With respect to DATA, the CLIENT undertakes to comply with APPLICABLE REGULATIONS, and especially undertakes to inform and obtain from DATA subjects, in particular investors and creators, their consent to the collection, the use and the transfer of their DATA to third parties outside of the European Union, solely for the performance of the mission. The CLIENT shall be liable for and shall defend, indemnify, and hold harmless BDL from and against any and all loss, liability, damages, costs and all expenses (including legal advice) arising out of any claims, demands, actions or lawsuits against BDL, arising out of or in connection with the DATA.

XVIII DISPUTES

1. Only French law is applicable.
2. Any dispute relative to our services, even in the event of multiple defendants, will, failing an amiable agreement, fall under the exclusive jurisdiction of the Paris Courts.